

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 707253 NB Inc.	Numéro de permis 2019573	Date d'inspection Le 07 août 2025	
Nom de l'établissement Au pays des merveilles		Numéro de téléphone (506) 532-9536	
Adresse 162 chemin Cormier Village Grand-Barachois NB E4P 7A4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	15 août 2025	11 sept. 2025
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que la description des tâches et des responsabilités a été signé et inséré dans le dossier de l'employé. Par contre, la description des tâches et responsabilités n'est pas approprié au rôle de la personne employé. La Mentore en Assurance de la Qualité recommande qu'une description des tâches et responsabilités en lien avec son rôle soit lue et signée par l'employer et ensuite insérée dans son dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	14 août 2025	11 sept. 2025
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe qu'une déclaration signée par l'employer a été ajoutée au dossier de l'employer. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	15 août 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que la copie du certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire est encore manquante dans le dossier de l'employé. Ceci est le deuxième rappel.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	12 août 2025	11 sept. 2025
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que la clôture a été réparée et une clôture en plastique orange a été ajoutée afin d'assurer la sécurité des enfants et de boucher le trou. La Mentore en Assurance de la Qualité recommande que la clôture de bois qui est dans le fond du parc extérieur des enfants préscolaire soit remplacée par une nouvelle clôture. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de suivi. Le ratio fut respecté au moment de l'inspection.

La MAQ a observé les enfants jouer dans l'espace de jeu extérieur.

original signé par
Veronique Berube

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 septembre 2025

Date

original signé par
Christine Gallant

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 septembre 2025

Date